

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 25 FEV. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions spéciales ' à la société STEF TRANSPORT LYON à BRIGNAIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration n°18246 du 3 février 1998 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STEF TRANSPORT LYON dans son établissement situé 28, route d'Irigny ZI Nord Les Aigais à BRIGNAIS ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4734, pour ce qui concerne les moyens de secours contre l'incendie et la position du poteau incendie le plus proche ;

CONSIDERANT que les services de secours du SDMIS ont émis un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve que l'exploitant dispose d'un portillon d'accès qui a été mis en place ;

CONSIDERANT que les mesures en place ainsi que le portillon comme mesure compensatoire permettent de maîtriser le risque d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 5 novembre 2019 de la société STEF pour son site de Brignais au n° 28 route d'Irigny, et d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande, en date du 5 novembre 2019, de la société STEF TRANSPORT, dont le siège social se situe 81 Chemin de la Mouche – 69230 St-Genis Laval, pour l'exploitation d'un stockage de carburants relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées, pour l'établissement situé au n°28 de la route d'Irigny à BRIGNAIS.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation à la distance d'éloignement des poteaux incendie (PI) imposée au 8eme alinéa du point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 précité, l'installation est défendue par :

- le PI existant situé ancienne route d'Irigny (face à l'établissement) à 107 m de l'installation.
- Un portillon d'une largeur minimum de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs est mis en place au niveau de la clôture du site (entre l'installation de stockage et le PI pour que la distance les séparant soit de 107m environ)
- ce portillon peut être ouvert soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIGNAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRIGNAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRIGNAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,~~  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint.

**Clément VIVÈS**